



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement du télésiège du Lavachet par un tapis de neige
double »
sur la commune de Tignes
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4298

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4298, déposée complète par STGM le 13 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 15 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement, en lieu et place, du télésiège à enrouleurs du Lavachet par un tapis de neige double sur la commune de Tignes, située au sein du domaine skiable Tignes-Val d'Isère dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, situé à 2 060 mètres d'altitude, prévoit :

- le démontage du télésiège à enrouleurs du Lavachet ;
- l'évacuation puis la valorisation des éléments démontés ;
- la mise à niveau ou le recouvrement des bases des gares et des pylônes du télésiège démonté ;
- des terrassements sur une superficie de 2 900 m² avec des déblais de 543,4 m³ et des remblais de 766,3 m³ avec des matériaux provenant des chantiers situés à proximité ;
- l'installation du tapis de neige double de 274,7 mètres de long et un dénivelé de 42,35 mètres ;
- un chantier d'une durée de 3 mois, débutant fin juin/début juillet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en front de neige, dans des espaces anthropisés ;
- en zone AS1 du Plan local d'urbanisme (approuvé le 30/09/2019) Zone agricole correspondant à l'emprise du domaine skiable ;
- à 550 mètres de la Znieff (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I Bois de la Laye et de la Znieff de type II Massif de la Vanoise ;
- à 3,5 km de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit Rocher de la Grande Parei ;

Considérant qu'en matière d'habitats naturels et de biodiversité :

- la piste de ski constitue l'habitat dominant de la zone de projet ;
- un prédiagnostic écologique a été réalisé, et à l'appui de deux passages d'inventaires et la bibliographie, les espèces suivantes ont été identifiées :
 - 9 espèces de papillons (non protégés et non menacés) ;
 - 11 espèces d'oiseaux (9 protégés et 3 menacés) dont le Rougequeue noir, nicheur au niveau de la gare de départ à démonter ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- Mesure de Réduction (MR)¹ : le démontage de la gare G1 autour de la mi-mai, en dehors de la période favorable à la reproduction du Rougequeue noir¹ ;
- MR2 : l'étrepage des mottes herbeuses et revégétalisation des surfaces terrassées avec des essences locales ;
- MR 4 : la collecte des déchets durant la phase chantier ;
- MR 5 et 6 : le traitement qualitatif des talus, des raccords au terrain naturel et le traitement qualitatif des tapis de neige ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remplacement du télésiège du Lavachet par un tapis de neige double, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4298 présenté par STGM, concernant la commune de Tignes (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/3/2023

Pour la Préfète et par délégation,

¹ le passage d'un écologue avant destruction permettra de s'assurer de la pertinence de la période (absence de démarrage du cycle de reproduction et donc de l'absence de mortalité d'individus.)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03